

CAB N°99.12

ARRÊTÉ

**le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article 4 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées les activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air ;

Vu le rapport du conseiller technique régional Bretagne et Pays de Loire de plongée autonome à l'air en date du 19 novembre 1998 ;

Considérant les risques particuliers présentés par la pratique de la plongée autonome à l'air dans la carrière de plongée du site de l'Anjoulerie à Roussay ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Patrice Arcas est mis en demeure de mettre en application, sans délai, les mesures suivantes :

* Pour chaque plongée, l'exploitant du site devra disposer d'une feuille de palanquée comportant :

- la date de la plongée
- le nom et la qualification des directeurs de plongée, des guides de palanquées et des plongeurs,
- l'organisation de la plongée,
- l'aspect de la plongée (technique ou exploration),
- la signature du directeur de plongée.

.../...